

## LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a réduit le nombre des opérations funéraires devant faire l'objet d'une surveillance par les forces de sécurité.

Cette nouvelle mesure de simplification administrative permet également de réduire le coût des obsèques pour les familles.

Le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice précise et adapte les dispositions réglementaires à cette démarche de simplification.

### **I - Fermeture et scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation**

Désormais, seuls la fermeture et le scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation nécessitent la surveillance par un fonctionnaire de police, en zone police nationale ou un policier municipal ou un garde champêtre, en zone gendarmerie ; à ce titre le versement d'une vacation est prévue.

En l'absence de policier municipal ou de garde-champêtre en zone gendarmerie, cette surveillance devra être assurée, comme précédemment, par le maire ou l'un de ses adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire.

### **II - Les opérations qui suivent ne font plus l'objet d'une surveillance par les forces de sécurité et ne donnent donc plus droit à des vacations**

#### **1) Fermeture et scellement du cercueil, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt**

Cette opération s'effectue désormais sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, l'opération s'effectue comme précédemment à savoir sous la surveillance d'un fonctionnaire de police en zone police nationale ou d'un policier municipal ou d'un garde-champêtre en zone gendarmerie ; dans ce cas précis, une vacation est versée.

## 2) Exhumation, réinhumation et translation de corps

Les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps ne donnent plus lieu à une surveillance.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public.

Pour rappel, avant la loi du 16 février 2015, devaient faire l'objet d'une surveillance les opérations :

- de fermeture de cercueil et de pose des scellés lorsque le corps était transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- de fermeture de cercueil et de pose des scellés lorsqu'il y avait crémation ;
- d'exhumations réalisées à la demande des familles, de ré-inhumation et de translation de corps.

De plus, avant la publication du décret du 26 septembre 2016, l'exhumation était nécessairement effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Ces opérations s'effectuaient en zone police, en présence d'un fonctionnaire de police et en zone gendarmerie, en présence d'un policier municipal ou d'un garde-champêtre. En l'absence de policier municipal ou de garde-champêtre en zone gendarmerie, cette surveillance devait être assurée par le maire ou l'un de ses adjoints.

Ces opérations donnaient lieu au versement par les familles d'une vacation fixée entre 20 et 25€, à l'exception des opérations funéraires surveillées par le maire ou l'un de ses adjoints. Dans ce cas, les opérations étaient gratuites, les élus ne pouvant percevoir de vacations.